

Le travail au noir

De quoi s'agit-il ?

« Le travail au noir est l'activité exercée par un travailleur sans faire l'objet d'une déclaration aux administrations sociales (ONSS¹, ONVA², ...) et fiscales (services compétents en matière de précompte professionnel). La personne se livrant à ce type d'activité est communément appelée un travailleur clandestin. »

« Le travail illégal comporte de multiples facettes et recouvre divers types de fraudes parmi lesquelles le travail non déclaré, véritable fléau économique et social. »

La déclaration d'entrée en service relevant de la responsabilité de l'employeur, un travailleur peut exercer une activité en noir à son insu.

Quelles en sont les formes les plus courantes ?

- Les infractions en matière des documents sociaux
L'employeur est, depuis le 1^{er} janvier 2003, légalement obligé de faire une déclaration immédiate à l'emploi (DIMONA) autrement dit une communication

¹ ONSS = Office National de Sécurité Sociale

² ONVA = Office National des Vacances Annuelles

électronique par laquelle il informe l'ONSS de l'engagement ou du départ d'un travailleur au sein de l'entreprise.

Cette formalité remplace le registre du personnel qui ne reste obligatoire que pour certaines catégories de travailleurs.

Le registre du personnel doit être conservé 5 ans après la dernière inscription.

L'employeur doit par ailleurs tenir un compte individuel (mentionnant toutes les données relatives à l'identification de l'employeur et du travailleur, ainsi qu'aux sommes payées ou dues au travailleur).

Les documents individuels que le travailleur doit garder sur le lieu de travail, sont également assimilés à des documents sociaux.

- L'absence de déclaration trimestrielle à l'ONSS (Dmfa)

Cette déclaration trimestrielle porte le nom de déclaration multifonctionnelle (DMFA) et consiste en une déclaration unique par l'employeur des données relatives au salaire et au temps de travail des travailleurs.

- L'occupation illégale d'un travailleur étranger

Le travailleur étranger pour pouvoir travailler doit posséder un titre de séjour légal et un permis de travail (A, B ou C) ou être dispensé par la loi de posséder ce document.

- Le travail des étudiants

Depuis l'introduction de la déclaration immédiate à l'emploi DIMONA, la communication d'un exemplaire du contrat d'occupation d'étudiant auprès du Contrôle des lois sociales est supprimée. Les dates de début et de fin d'occupation sont mentionnées dans la déclaration immédiate à l'emploi d'entrée.

- Les infractions en matière de travail à temps partiel

Il s'agit principalement de l'absence de contrat de travail à temps partiel fixant l'horaire et le régime de travail et, lorsque l'horaire est variable, l'absence d'affichage des horaires.

Une telle infraction permet de reconsidérer le contrat de travail. Il s'agit dès lors d'un contrat de travail à temps plein.

¹ Site www.cnt.be/CCT/CCT75.doc

- Des heures supplémentaires

Sont visées les heures supplémentaires effectuées par des travailleurs à temps partiel ou à temps plein non déclarées ou celles rétribuées sous forme d'avantages en nature de manière à éviter le paiement de cotisations sociales.

- L'occupation de travailleurs le dimanche

Celle-ci est interdite sauf dérogations explicitement prévues par la loi sur le travail ou certaines commissions paritaires.

- Les faux indépendants

Les faux indépendants sont des travailleurs qui n'ont reçu ou choisi le statut d'indépendant qu'en théorie, étant donné que la réalité de leur situation professionnelle démontre qu'ils travaillent comme des salariés ordinaires sous l'autorité d'un employeur (lien de subordination).

Que risques-tu si tu es un travailleur ?

En tant que travailleur, tu n'es pas sanctionné administrativement ou pénalement. Tu n'as pas commis d'infraction. La faute en revient uniquement à l'employeur.

N'empêche que dans cette situation, tu ne bénéficies pas d'une couverture sociale optimale prévue par les différents secteurs du régime de sécurité sociale (allocations familiales, assurance chômage, pension, ...).

Par exemple, si tu tombes malade, tu n'auras pas droit aux allocations de maladie-invalidité.

Tu n'es pas non plus assuré contre les risques d'accidents de travail.

Que risques-tu si tu es un chômeur ?

Outre la perte de la couverture sociale, tu risques les sanctions suivantes :

- L'exclusion temporaire pendant une semaine au moins et 26 semaines au plus ;
- Le remboursement d'allocations perçues indûment ;
- La perte de tout droit aux allocations en cas de récidive ;
- La sanction pénale : une peine de prison de 8 jours à 3 mois et/ou une amende de 100 à 1000 EUR (à multiplier par 5).

Que risques-tu si tu bénéficies d'indemnités de maladie-invalidité et que tu travailles¹ sans autorisation préalable ?

- Le travailleur est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels ou laquelle il a accompli ce travail non autorisé ;
- Le travailleur est exclu du droit aux indemnités d'incapacité de travail à raison d'une indemnité journalière au moins et de trente au plus .

Que risques-tu si tu es un étranger ?

Si tu ne disposes pas de titre de séjour, tu risques l'expulsion.
Dans les autres cas, tu subis les mêmes risques qu'un travailleur belge.

Que risquent les employeurs ?

Les employeurs qui commettent des infractions à la législation sociale sont sanctionnés lourdement. Selon le degré de gravité de leur infraction, ils seront condamnés à :

- En cas de non-respect de DIMONA ou de non-inscription dans le registre du personnel :
 - Une amende administrative de ... 1.875 à 6.250 EUR par travailleur pour lequel a été commise une faute sans excéder 100.000 EUR ;
Un sursis peut être accordé par un fonctionnaire.
 - Une amende pénale de ... 500 EUR à 2.500 EUR (à multiplier par 5) par faute commise à l'égard d'un travailleur avec maximum 125.000 EUR ;
 - Une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 an.

¹ D'un point de vue médical, ta capacité de travail est restée réduite d'au moins 50%.

- En cas de non-respect de Dmfa (si l'employeur ne renvoie pas de déclaration au plus tard le dernier jour du mois qui suit un trimestre) :
 - Une indemnité forfaitaire qui est fonction de la tranche de cotisations déclarées au trimestre concerné :

Montants des cotisations déclarées	Sanctions
0 à 18.592,03 EUR	123,95 EUR
18.592,04 EUR à 24.789,37 EUR	185,92 EUR
24.789,38 EUR à 37.184,04 EUR	247,89 EUR
37.184,05 EUR à 49.578,72 EUR	371,84 EUR
49.578,73 EUR à 61.973,40 EUR	495,79 EUR
61.973,41 EUR à 74.368,07 EUR	619,73 EUR
74.368,08 EUR à 99.157,42 EUR	743,68 EUR
99.157,43 EUR à 123.946,78 EUR	991,57 EUR
123.946,79 EUR à 198.314,84 EUR	1.239,47 EUR
198.314,85 EUR à 247.893,54 EUR	1.983,15 EUR
247.893,55 EUR à 495.787,06 EUR	2.478,94 EUR
495.787,07 EUR à 743.680,59 EUR	4.957,87 EUR
743.680,60 EUR à 991.574,11 EUR	7.436,81 EUR
991.574,12 EUR à 1.239.467,62 EUR	9.915,74 EUR
+ de 1.239.467,62 EUR	12.394,68 EUR

- En cas d'occupation frauduleuse d'un travailleur étranger possédant un titre de séjour légal mais non détenteur d'un permis de travail A ou C :
 - Une amende administrative de ... 375 EUR à 2.500 EUR (à multiplier par le nombre de travailleurs occupés illégalement) ;
 - Une amende pénale de ... 4.250 EUR à 15.000 EUR (à multiplier par le nombre de travailleurs occupés illégalement) ;
 - Une peine d'emprisonnement de huit jours à un an.

Sources : Arrêté royal du 10 janvier 1969 (MB, 10 janvier 1969), Arrêté royal du 28 novembre 1969 (MB, 5 décembre 1969), loi du 30 avril 1999 (MB, 21 mai 1999), loi du 30 avril 1999 (MB, 21 mai 1999), loi du 30 avril 1999 (MB, 21 mai 1999)

- En cas d'occupation frauduleuse d'un travailleur étranger ne possédant pas un titre de séjour légal :
 - Une amende administrative de ... 3.750 EUR à 12.500 EUR (à multiplier par le nombre de travailleurs occupés illégalement) ;
 - Une amende pénale de ... 15.000 EUR à 75.000 EUR (à multiplier par le nombre de travailleurs occupés illégalement) ;
 - Une peine d'emprisonnement de 1 mois à 1 an .
- En cas de manquements à certaines dispositions relatives au temps de travail à temps partiel :
 - Une amende administrative comprise entre 1.000 EUR et 5.000 EUR ;
 - Une amende pénale de 1.239 EUR à 7.436 EUR.

Où peux-tu te renseigner ?

- ONSS
Place Victor Horta, 11
1060 Bruxelles
Tél : 02/509 31 11
- Sécurité Sociale
Administration de l'Inspection Sociale
N° d'appel général-centre 58
Administration Centrale
Rue de la Vierge Noire, 3C
1000 Bruxelles
Tél : 02/509 85 31

Editeur responsable

ASBL Jeunesses Syndicales FG TB
Rue Haute 42 - 1000 Bruxelles
j.s.fgtb@jeunes-fgtb.be

Graphisme

Nathalie Migliore
nathalie.migliore@swing.be

Juin 2005

Jeunesses
Syndicales
FG TB

